

## **BD Spécial agrément des intervenants extérieurs dans les écoles**

La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 prise en application du décret n°2017-766 du 4 mai 2017 définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré public.

Afin de prévoir l'organisation de la contribution des personnes extérieures à l'Éducation nationale dans les écoles, nous vous invitons à suivre les liens suivants :

<http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-exterieurs.html>

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'agrément des intervenants extérieurs et annule les dispositions définies par la circulaire parue au bulletin départemental spécial n°3 du 28/09/2015.

L'agrément est délivré par l'inspecteur d'académie par délégation du recteur après vérification des compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'EPS et de l'honorabilité du candidat.

La procédure d'agrément est différente selon le statut de l'intervenant.

### **Sont dispensés de demande d'agrément, car réputés agréés :**

- les professeurs des écoles en activité
- les professeurs d'EPS en activité
- les ETAPS titulaires de leur poste (Employé territoriaux des Activités Physiques et Sportives - Service des sports)
- les Conseillers Techniques des Activités Physiques et Sportives (CTAPS) titulaires de leur poste
- Les titulaires, pour l'activité, d'une carte professionnelle en cours de validité. Le directeur vérifie la validité de la carte professionnelle, sauf si l'intervenant intervient dans le cadre d'une structure qui a conventionné avec la DSDEN (voir avec le CPC EPS). Dans ce cas c'est la structure qui a la charge de la vérification.

**Toutes les autres personnes doivent faire une demande d'agrément (Annexe 3 pour les bénévoles, Annexe 4 pour les professionnels sans carte professionnelle).**

Les personnes non qualifiées doivent obligatoirement :

- passer un test vérifiant leurs compétences, pour les activités natation, ski alpin, ski de fond, vélo, escalade,
- recevoir le document d'information départemental, pour les activités raquettes, randonnée et luge.

Pour les autres activités, voir avec le CPC EPS.

L'agrément sera délivré après interrogation du fichier judiciaire informatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS).

Cette vérification de l'honorabilité des demandeurs sera réalisée par les services de la DSDEN. A cette fin, toutes les demandes d'intervention seront envoyées par l'école **sous format papier** à la circonscription **au plus tard un mois** avant le début des interventions.

Le nom de tous les intervenants doit apparaître sur le projet pédagogique OBLIGATOIRE de l'activité. Ce projet reste à l'école Il est consultable à la demande par l'équipe de circonscription.

Attention, le nombre d'intervenants extérieurs est limité à 5 par classe et par activité.

Pour toute question s'adresser au CPC EPS.

# RECAPITULATIF

Désormais, la procédure est la suivante :

1. L'enseignant vérifie la nécessité de faire une demande d'agrément.
  - a. Pour l'EPS, voir le document **Annexe 1 : Intervenants extérieurs en EPS, que faire ?**
  - b. Pour les activités autres que l'EPS, voir le document **Annexe 5 : Intervenants extérieurs pour les activités autres que l'EPS**
2. L'enseignant élabore avec le(s) intervenant(s) le **projet pédagogique (Annexe 2)**. **Celui-ci est gardé à l'école et peut être consulté à la demande par l'équipe de circonscription.**
3. L'enseignant fait compléter la (les) fiche(s) individuelle(s) par les intervenants qui ont besoin de faire une demande d'agrément : **Annexe 3 pour les bénévoles, Annexe 4 pour les professionnels rémunérés qui n'ont pas de carte professionnelle.**

Possibilité de les envoyer aux bénévoles par voie électronique, formulaire à remplir.

4. Pour les intervenants rémunérés avec carte professionnelle, le directeur vérifie la validité de celle-ci ou l'existence d'une convention (à voir avec CPC EPS).

Attention, il ne doit pas y avoir plus de 5 intervenants extérieurs par activité et par classe.

5. L'école envoie les demandes d'agrément **sous format papier**, à la circonscription.

## Pour les bénévoles non qualifiés :

- ☞ Ski alpin, ski de fond, natation, escalade, VTT → TEST OBLIGATOIRE
- ☞ Randonnée, Raquettes, luge → DOCUMENT D'INFORMATION DEPARTEMENTAL
- ☞ Autres activités → voir CPC EPS

## Remarques :

- > On parle d'activité **Randonnée** quand la sortie dépasse la demi-journée scolaire. Dans les autres cas, ce sont des sorties de proximité.
- > L'activité **Raquettes** est uniquement autorisée à **proximité immédiate des centres, ou sur chemins raquettes balisés et ouverts.**